

DEPARTEMENT DU CANTAL
Communauté de communes
CERE ET GOUL EN CARLADES
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNES CONCERNEES:

BADAILHAC, CROS DE RONESQUE,
JOU SOUS MONJOU, PAILHEROLS,
POLMINHAC, RAULHAC, ST CLEMENT,
ST ETIENNE DE CARLAT, ST JACQUES
DES BLATS, THIEZAC, VIC SUR CERE

CHAPITRE 1:
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part. Les usagers du SPANC sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'ANC ou les occupants de ces immeubles. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment celle adoptée au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Ce règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes **CERE ET GOUL EN CARLADES** à laquelle la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes membres (délibération du 14.06.05)) et l'arrêté Préfectoral du 20.10.05

La compétence de ce SPANC dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif assure, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion des contrôles de ces installations. Il n'exerce pas la compétence d'entretien des installations ni celle d'organisation et de réalisation des travaux de réalisation ou de réhabilitation de ces installations.

ARTICLE 3 DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'assainissement non collectif doit

traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC): Le SPANC est un service inhérent à la collectivité chargé du conseil et du contrôle rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif par la réglementation en vigueur et les modalités définies au chapitre « Responsabilités et obligations du service » du présent règlement.

IMMEUBLES: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique désignant indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

IMMEUBLE ABANDONNE: est considéré comme abandonné tout immeuble d'habitation qui ne réponds pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant.

EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES

∴ Elles comprennent l'ensemble des eaux définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine...) et les eaux vannes ou eaux noires (urines et matières fécales).

USAGER DU SPANC: toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager du SPANC. Dans le cas général, il s'agit des propriétaires des immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC, car l'obligation de mise en place et de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations leur incombe, en application du Code de la Santé Publique (art L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC si ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation. Enfin, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des personnes mentionnées ci-dessus.

ETUDE DE SOL: analyse pédologique permettant d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Elle permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter des traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT: élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement et d'urbanisme. Il définit les zones relevant de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones relevant de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux

usées. Document consultable en mairie ou à la Communauté de communes

ARTICLE 4 OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations (ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du zonage de l'assainissement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé peuvent obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les ouvrages devront être vidangés, curés, puis comblés ou démolis. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces

derniers, conformément à l'article de L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS ANC

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser notamment:

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLES DE VISITE

En vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission. Ils seront munis de cartes professionnelles qui pourront être présentées sur demande de l'usager.

Le contrôle ne pouvant se réaliser en l'absence de l'usager ou de son représentant (sauf autorisation exceptionnelle), il sera précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis préalable n'est pas

nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un RDV avec le SPANC.

A réception de cet avis préalable de passage, l'usager **doit obligatoirement contacter le technicien SPANC pour**

Confirmer ce rendez-vous

ou

Demander une modification de date ou d'heure du RDV si celles proposées ne lui conviennent pas. Dans ce cas, la date peut être modifiée sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'usager devra prévenir le technicien **au moins un jour entier** (hors samedis, dimanches et jours fériés) **avant la date du RDV** pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Dans le cas contraire, le nouveau déplacement du technicien SPANC **sera facturé à l'usager**.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation ANC en particulier en dégageant les regards de visite de ces ouvrages.

Dans le cas des contrôles de réalisation, le délai d'intervention est fixé à 48h maximum après sollicitation du SPANC.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un RDV à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux RDV fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées à l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire ou le Pdt du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Tout projet d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- Arrêté du 27 avril 2012
- Arrêté du 22 juin 2007
- Arrêté départemental du 16 septembre 1997
- Règlement sanitaire départemental
- Le DTU (Document Technique Unifié) 64.1 en vigueur
- et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la santé publique
- Le code de la construction et de l'habitat
- Le code de l'Urbanisme
- Le code de l'Environnement
- Le code Civil

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ainsi que le fonctionnement du SPANC.

ARTICLE 9 ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux articles 4, 5, 6 de l'arrêté 27 avril 2012 les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement des eaux usées et comprennent :

- **les canalisations de collecte** des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.)
- **le dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, ...) accompagné éventuellement d'un bac dégraisseur installé au plus près de leur émission, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées
- **les ouvrages de transfert** : canalisations, poste(s) de relèvement des eaux (le cas échéant)
- **la ventilation** de l'installation ;
- **le dispositif de traitement** assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage ou lit d'épandage) ou lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'évacuation des effluents traités vers le milieu superficiel (filtre à sable vertical drainé).

CHAPITRE II:

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés conformément à l'article 23 du présent règlement.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

L'ensemble de l'installation ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ :

- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m des limites de propriétés et de tout arbre

En cas de difficulté d'implantation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées par le SPANC après présentation du dossier.

ARTICLE 10 OBJECTIF DE REJET

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent présenter de risques pour la santé publique, ni porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées de l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Une autorisation de rejet signé par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur- devra être annexée à la demande de contrôle de conception.

Dans le cas de rejet dans une propriété voisine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude à remettre au niveau de contrôle de conception.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde

A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire

et conformément aux conditions techniques fixées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les concentrations maximales en sortie de traitement :

- Matières en Suspension (MES): 30 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) : 35 mg/l

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au journal officiel.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même pour les canalisations d'eaux pluviales dans le cas de l'utilisation de cette ressource à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 11 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 12 MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

CHAPITRE III: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 13 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif « aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Mission de contrôle

La mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Mission de conseil

Dès la mise en place du SPANC, les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil. Après sollicitation de la part de l'utilisateur, le SPANC lui fournit, dans le cadre ou en dehors d'une instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 14 CONTROLE DE CONCEPTION ET CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES DANS LE CAS DE PROJETS D'INSTALLATIONS INSTRUMENTES DANS LE CADRE DE DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE PROJETS DE REHABILITATION

A. Contrôle de conception

Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet à un contrôle de conception par le SPANC.

Le dimensionnement, la conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques citées dans l'article 8 du présent règlement.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

1. Dossier à remplir par le propriétaire

Le pétitionnaire doit constituer un **dossier d'autorisation d'assainissement non collectif** à compléter avec les éléments ci-dessous et à transmettre au SPANC pour contrôle.

Ce dossier peut être retiré sur demande auprès des services du SPANC, dans les mairies. Il est également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Documents obligatoires à fournir lors du contrôle de conception :

- **Formulaire d'informations administratives et générales sur le projet (identité du demandeur, caractéristiques de l'immeuble, lieu d'implantation...)**

- **Un plan de situation** (extrait du cadastre avec n° de parcelle et n° de section)
- **Un plan de masse au 1/200 et 1/500** du dispositif avec la position de l'habitation et des bâtiments annexes, la position des différents dispositifs liés à l'assainissement non collectif, la sortie des eaux usées et le rejet éventuel, les distances entre l'habitation, limites de propriété et des arbres, localisation des puits et points d'eau, la pente du terrain, voies de circulation.
- **Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif** comprenant une étude de sol avec précision de la valeur de perméabilité et absence ou non de nappe à moins de 1 mètre du fond de fouille, une étude des contraintes parcellaires, un descriptif et dimensionnement de la filière :
 - si captage d'eau ou nappe phréatique à proximité des ouvrages ou si installation commune à plus de 2 propriétés
 - lorsque l'effluent de l'installation ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (autorisation de rejet nécessaire délivrée par le gestionnaire du milieu récepteur).
- **L'ensemble des autorisations** ou demandes de dérogations nécessaires à la réalisation du projet

2. Examen du projet par le SPANC

Le pétitionnaire, une fois le dossier complété, contacte le technicien SPANC pour fixer un rendez vous sur place. L'examen du projet comprends une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le technicien SPANC étudie le dossier, constate le contexte environnemental du projet et s'entretient avec le propriétaire ou son représentant, ainsi qu'éventuellement les autres acteurs du projet (ex: entrepreneur pressenti pour réaliser les travaux).

Le contrôle s'effectuera sur la base des informations fournies par le pétitionnaire. A défaut ou en cas de dossier incomplet, le SPANC demandera à ce que le dossier soit complété ou en cas de manque important, le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif pourra être rejeté.

En cas de contraintes particulières pour la réalisation du projet (ex: exigüité de parcelle, sol très imperméable, captage d'eau ou nappe phréatique à proximité des ouvrages...), une étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation peut être adressée au propriétaire. Cette demande devra être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Toute étude de définition de filière d'assainissement non collectif préconisant une installation non autorisée réglementairement (homologation ou autres) recevra automatiquement de la part du SPANC un avis défavorable.

3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le SPANC émet un avis technique (dimensionnement, implantation,...) sur l'assainissement non collectif sous forme d'un procès-verbal de conformité signé par le

Président de l'EPCI. Le rapport final du contrôle de conception est ensuite transmis au propriétaire.

En cas d'avis sur le projet "conforme" du SPANC, le propriétaire peut engager immédiatement les travaux. Un avis sur le projet "conforme" peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent impérativement être prises en compte au stade de l'exécution des travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre aux services de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

B. Contrôle d'exécution

1. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Tout propriétaire (ou son mandataire) est tenu d'avertir le SPANC de l'état d'avancement des travaux de construction de l'installation d'ANC afin que le SPANC puisse en contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place. Le propriétaire (ou son mandataire) doit ainsi contacter le SPANC **au moins 5 jours** à l'avance du commencement des travaux. La visite sera organisée selon les modalités de l'article 7.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La bonne implantation des ouvrages et la bonne exécution des travaux (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

2. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle d'exécution** qui comprend un avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Le contrôle de réalisation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conformité, ou de non conformité le cas échéant, qui sera remis au propriétaire sous un délai de 15 jours.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification d'exécution des travaux mentionnée à **23** le paiement intervient dans les conditions fixées à **26**

Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le pétitionnaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du pétitionnaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

Une fois les travaux complémentaires nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves. La visite sera organisée selon les modalités de l'article 7.

A l'issue de cette contre-visite, et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un **certificat de conformité** à la réglementation en vigueur attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire.

Cette contre-visite fera l'objet d'une facturation complémentaire prévue à l'article 23 du présent règlement

En aucun cas le propriétaire ne peut mettre en service son installation d'assainissement non collectif, tant que l'avis du SPANC est défavorable.

A défaut, le propriétaire est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées **au chapitre VII** du présent règlement.

ARTICLE 15 PREMIER CONTROLE ET VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC, ces contrôles sont exercés sur place, dans les conditions prévues par l'article 7.

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic (Plan de masse de l'installation, étude de définition de la filière si réalisée, volume de la fosse, bons de vidanges...)

Il a pour objet de :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et à l'EPCI. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, doivent réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les six ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. L'EPCI peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 14 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 16 CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

A. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels

- c) Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. les diagnostics correspondants qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de ce examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe en zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau de la situation de risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite contresigné par l'EPCI, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques pour l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise, sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, la procédure conformément à l'article 14, la notification du rapport de visite au propriétaire, rendant exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales détaillées par le présent Règlement.

B. Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 2 mois)	10 ans
Installation incomplète (prétraitement conforme mais pas le traitement), nécessitant une réhabilitation partielle	6 ans
Absence d'installation ANC ou installation significativement incomplète (prétraitement non conforme, pas de traitement) ou obsolète, nécessitant une réhabilitation totale	3 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	
Installation non contrôlée (1er contrôle ou contrôle périodique) en raison d'obstacle de la part du propriétaire ou de son représentant au contrôle	1 an

ARTICLE 17 CONTROLE LORS DE CESSION IMMOBILIERE

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes:

Cas1: lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constat, plaintes écrites) de risques de pollution de l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2: Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment: le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur, l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente, les références cadastrales, le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC et l'adresse de cette personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3: Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus, le SPANC propose dans les 2 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Option: le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation ANC préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résident à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

ARTICLE 18 CONTROLE DE L'ENTRETIEN

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'utilisateur concerné sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien et de tout document attestant du bon entretien régulier de l'installation. Le SPANC vérifie ces documents soit au moment du contrôle sur site, soit entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager (locataire ou propriétaire) sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 19 POUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon dimensionnement, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf convention particulières, les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Toute modification de l'installation elle-même (agencement ou caractéristiques des ouvrages, aménagement du terrain d'implantation,...) ou de l'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif (modification durable et significative des quantités d'eaux domestiques collectées et traitées (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble), devra être soumise, au préalable, à un contrôle du SPANC: vérification du projet puis de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 14. Le propriétaire devra respecter la procédure établie dans cet article.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

De même en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquéreur le règlement du SPANC, et tout document relatif à l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20 POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il soit propriétaire ou non des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'entretenir régulièrement les installations selon les préconisations du constructeur et de l'installateur (guide technique à fournir).

L'usager est responsable de son installation et en particulier de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou celle d'un tiers. Il devra signaler au plus tôt toute anomalie sur l'installation d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 21 DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

A. Responsabilités et obligations du vendeur

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité*, ce propriétaire ou son mandataire devra contacter le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitat.

*l'art L1331-11-1 du CSP fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumis au contrôle mentionné au présent article lorsqu'ils sont mis en vente.

B. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite faisant partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de

la vente de l'immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle dans les conditions exposées à l'article 14. L'acquéreur dispose d'un an à compter de l'achat du bien pour faire réaliser les travaux.

La notification du rapport final au propriétaire, rendant exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27

ARTICLE 22 ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS ANC

Les installations ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux et une accumulation normale des boues.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées lorsque le niveau de boue atteint 50% du volume utile de la fosse.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au minimum les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (bordereau de suivi).

Ce document sera présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

CHAPITRE V: RESPONSABILITES ET PREROGATIVES

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet, Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Sur le territoire de la communauté de Communes, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Accusé de réception en préfecture
015-241501089-20221201-190-2022-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'usager s'adressera une simple demande écrite au SPANC.

CHAPITRE VI: REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 22 PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES ANC

En dehors d'éventuelles subventions pouvant lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 23 TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués:

A. Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

a1-redevance de vérification préalable du projet

a2-redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B. Contrôles des installations existantes

b1-redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

b2-redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 17)
Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'art L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

C. Contre-visite

Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle : redevance de contre-visite.

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation ANC à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

D. Déplacement sans intervention

Correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle prévu, par suite de l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile (au moins 1 jour ouvré avant le RDV) pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement.

Cette redevance ne sera pas appliquée si l'usager peut justifier de son impossibilité d'informer le SPANC de son absence au RDV (accident, décès...).

ARTICLE 24 INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES ANC

Conformément à l'art L2224-12-2 du CGCT, le montant des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 25 INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les montants des redevances mentionnés à l'article 23 sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

ARTICLE 26 RECOUVREMENT DES REDEVANCES ANC

La paiement des redevances mentionnées à l'article 23 se fera par facturation du service SPANC aux personnes redevables.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Les usagers sont informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

A. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la trésorerie

B. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

C. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII: SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 27 SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ANC OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée de 100% (art L1331-8 du CSP).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'art L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 SANCTIONS EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (art L1331-8) et le cas échéant, par la délibération fixant le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%. Cette pénalité sera appliquée à chaque nouveau refus du propriétaire ou de son représentant (périodicité des avis de passage fixée à l'article 16).

On considère comme obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire (ou de son représentant) ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier:

- refus sur place (ou par téléphone) d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification (la 2ème proposition de rendez-vous envoyée par, avec un délai de 15 jours pour réponse de l'usager)
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report (une nouvelle date de RDV étant prise avec le technicien lors de la demande de report qui doit être justifiée).

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle du propriétaire.

ARTICLE 29 MESURE DE POLICE GENERALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 30 CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions prises en application de la législation en vigueur par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 31 SANCTIONS PENALES

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de conception, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 32 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétentes.

ARTICLE 33 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

33.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un

usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une sanction ou pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour:

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33.2 Voies de recours externe

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

ARTICLE 34 MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Dans le cadre d'une démarche écoresponsable, le règlement de service est consultable sur le site internet de la collectivité : www.carlades.com. Un exemplaire papier peut être envoyé sur simple demande.

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes et dans chaque commune membre.

ARTICLE 35 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 36 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur la Communauté de Communes, est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 37 CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 1^{er} décembre 2022

A VIC SUR CERE

La Présidente,
Dominique BRU

Transmis et réceptionné en Préfecture le